Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 304 399 du 5 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession religieuse catholique. Vous êtes célibataire et avez un enfant qui se trouve au Cameroun au moment de vos entretiens personnels.

Le 8 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Douala et vous vous installez dans la région de Kumba, en zone anglophone, en 2017 afin de vous rapprocher de votre mère, désormais décédée.

Vous tenez un commerce de pièces détachées pour la construction. A trois reprises, trois membres de groupes ambazoniens viennent vous demander de les soutenir financièrement, ce que vous acceptez dans un premier temps.

Puis, face à l'augmentation des sommes demandées en soutien, vous refusez de continuer à payer. Vous êtes alors enlevé à votre domicile et conduit dans un camp d'Ambazoniens, où vous restez six semaines.

Vous faites l'objet de rites initiatiques durant lesquels vous vous filmez mutuellement. Il vous est ensuite demandé d'envoyer ces vidéos.

Au bout de six semaines, vous vous enfuyez et vous restez un mois à Douala avant de quitter votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : de nombreuses photos de combattants ambazoniens tués ; une clé USB contenant trois vidéos dont l'une montrant une exécution de militaire, une montrant un incendie dans une école et une que vous avez prise durant le rite initiatique ; un rapport médical émis en Belgique et concernant vos douleurs aux côtes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le gouvernement en raison de votre séjour de six semaines dans un camp ambazonien ainsi que les Ambazoniens que vous auriez trahis en vous enfuyant après que ces derniers vous aient enlevé. Cependant, vous ne convainquez par le CGRA de votre besoin de protection internationale à ce motif pour les raisons suivantes :

L'ensemble des détails que vous apportez sur le fonctionnement global des Ambazoniens ne permet pas de conclure que vous, personnellement et individuellement, ayez vécu à leurs côtés durant six semaines comme vous l'affirmez. Concernant votre enlèvement par les Ambazoniens en vue d'un recrutement forcé, vous indiquez avoir été enlevé à votre domicile en compagnie d'une dizaine d'autres villageois (entretien personnel du 30 août 2022 (ci-après NEP3), p. 5). Vous ajoutez avoir été maintenu en captivité, attaché, aux côtés de ces autres personnes durant deux semaines (NEP3, pp. 5 et 19). Questionné sur l'identité de ces personnes avec qui vous confirmez que vous aviez la possibilité de communiquer, vous n'êtes pas en mesure de donner leurs noms, ce que vous justifiez par la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez (NEP3, p. 19). Il est cependant peu vraisemblable que vous n'ayez eu aucun échange avec les personnes enlevées en même temps que vous, détenues à vos côtés durant deux semaines puis en compagnie desquelles vous avez vécu sur le camp encore quatre semaines selon vos propos et alors même que vous indiquez provenir de la même zone (NEP, pp. 3, 27 et 29). Ces méconnaissances entachent d'ores et déjà la crédibilité de vos propos.

Questionné sur la vie dans le camp durant votre séjour aux côtés des Ambaboys, vous répondez de manière vague et évasive que certains partaient en moto faire des pillages et que les autres habitants du camp restaient sur place pour boire et faire la fête et que parfois vous vous entrainiez physiquement (NEP3, pp. 28, 29 et 30), ce qui est très imprécis. Notamment au regard du fait que vous précisez ne jamais être sorti du camp car les chefs considéraient que vous n'étiez pas encore prêt à vous rendre en ville pour obtenir de l'argent et des vivres (NEP3, p. 29). Relevons à ce sujet que vous ne parvenez pas à décrire votre chef si ça n'est en disant qu'il était écouté quand il parlait (NEP3, p. 19), ce qui ne relève pas de la description demandée. Enfin, vous mentionnez avoir fait l'objet de rituel initiatique au terme duquel vous avez été affublé de grigris de protection. Invité à décrire les protections conférées par ces grigris, vous éludez en répondant que seul le marabout sait quelle protection est apportée par les grigris (NEP3, p. 13), ce qui est élusif.

Concernant les rites initiatiques dont vous déclarez avoir fait l'objet, vous affirmez qu'ils ont été filmés et que vous avez transféré ces vidéos à votre employé sur la demande des Ambazoniens (NEP3, p. 24 et 25). Vos propos sont cependant contradictoires d'avec vos propos antérieurs selon lesquels ces initiations doivent rester secrètes et, confronté à cette prise de risque, vous vous limitez à répondre avoir pris ce risque sans en expliciter les raisons (NEP3, p.24). Puis, vous revenez sur vos propos et déclarez que les Ambazoniens

eux-mêmes vous ont demandé de transférer cette vidéo dans votre entourage sans, de nouveau, être en mesure d'expliquer les raisons de cette demande (NEP3, p. 24). Confronté à cette contradiction, vous éludez et dites que c'était un risque de transférer ces vidéos, sans toujours apporter le moindre élément d'explication à cette prise de risque (NEP3, p. 25). Vous déclarez également que ces vidéos vous ont été re-transférées par votre employé, à votre demande, lorsque vous quittez les Ambazoniens et que vous les aviez sur votre téléphone (Entretien personnel du 10 juin 2022 (ci-après NEP2), p. 8 ; NEP3, p. 24). Cependant, vous déclariez dans le cadre de votre second entretien personnel que le seul fait de posséder ces vidéos peut vous valoir une incarcération et que les téléphones portables sont fouillés par les autorités camerounaises aux points de passage routiers, que vous avez été amené à traverser pour rentrer à Douala (NEP2, p. 8 ; NEP3, p. 26). Confronté à cette prise de risque inexpliquée, vous n'apportez aucune réponse et vous vous limitez à dire que vous avez eu de la chance que votre téléphone ne soit pas fouillé (NEP2, p. 8 ; NEP3, p. 24). Au vu des aspects contradictoires et non expliqués de vos déclarations quant aux circonstances en lesquelles ces vidéos ont été prises, le CGRA n'est pas convaincu des circonstances en lesquelles elles auraient été prises. D'autant plus que si vous indiquez que l'une d'entre elle a été prise par vous-même durant votre initiation, vous n'apparaissez aucunement sur ce document (Cf. Farde documents – Document n° 2), ce qui achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de votre récit. Au surplus, le CGRA doute fortement de l'existence d'un réseau Internet suffisamment stable pour que des vidéos puissent être envoyées alors que vous vous trouvez en brousse.

Vous poursuivez en indiquant avoir accepté de rejoindre les Ambaboys afin de sauver votre vie car ceux qui refusaient étaient exécutés (NEP3, p. 10). Cependant, vous déclarez également que certains ont été relâchés en échange du paiement d'une rançon et vous précisez que vous-même étiez aisé financièrement (NEP3, pp. 8, 10 et 12). Dès lors, vous avez été questionné sur vos éventuelles tentatives de négocier votre liberté contre de l'argent, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP3, p. 10 et 11). Questionné plus avant sur une telle attitude, vous répondez que vous ne vouliez pas qu'ils sachent que vous aviez de l'argent, puis que vous ne pouviez pas vous rendre à la banque pour disposer de ces fonds et enfin que vos employés n'auraient pas pu le faire car ils n'avaient pas accès à cet argent (NEP 3, pp. 10 et 11). Confronté au fait que vous pouviez utiliser le système de virement par GSM orange mobile, vous réitérez vos propos selon lesquels vous ne vouliez pas que les Ambazoniens sachent que vous avez de l'argent (NEP3, p. 12). Au-delà de l'aspect évolutif de votre discours, rien ne justifie que vous n'ayez pas cherché à vous soustraire aux Ambaboys qui vous avez enlevé si vous en aviez la possibilité. Ce constat remet encore en cause la crédibilité de votre récit.

Invité ensuite à décrire votre quotidien au sein des Ambaboys, notamment durant environ un mois et demi après votre initiation, vous répondez que vous vous déplaciez de camps en camps, sans apporter aucun autre élément sur votre vécu au sein d'un groupe de combattants ambazoniens (NEP3, p. 26). Invité à apporter d'autres éléments, vous vous contentez de répondre que des informateurs donnaient des positions afin que les camps soient installés et que les anciens sortaient chercher des vivres en ville (NEP3, p. 27). Questionné sur les activités menées dans le camp, vous vous limitez à dire que vous aviez un entrainement physique et que les chefs et autres membres du groupe buvaient et filmaient (NEP3, p. 28). Questionné précisément sur votre rôle dans ce camp, vous répondez que vous aviez été préparé à d'éventuels échanges avec la police mais que vous étiez considéré comme ayant encore besoin d'être formé pour les accompagner au-dehors, sans pour autant expliquer quel type de formation supplémentaire vous deviez encore suivre (NEP3, pp. 27, 28 et 29). Il n'est cependant pas vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de détail ou la moindre précision d'ordre personnel sur une situation en laquelle vous vous êtes retrouvé contraint de vivre au sein d'un groupe de combattants dans une zone de guerre, ce qui affecte encore plus avant la crédibilité de votre récit.

Pour continuer au sujet de votre évasion, vous déclarez avoir vu une opportunité alors que vous alliez aux toilettes et que vous étiez muni d'une arme (NEP3, p. 22). Relevons en premier lieu une contradiction d 'avec vos déclarations antérieures puisque vous indiquiez avoir été formé aux armes après votre initiation mais que vous deviez rendre cette arme que vous ne pouviez pas conserver ni utiliser (NEP3, p. 26). Puis vous déclarez que vous portiez finalement cette arme lorsque vous allez aux toilettes et, confronté, vous expliquez que vous l'aviez sur vous mais ne pouviez pas vous en servir (NEP3, p. 26), ce qui ne fait pas sens.
D'autant plus que vous ajoutez que les membres de votre groupe ne vous faisaient pas encore entièrement confiance, raison pour laquelle ils ne vous ont pas emmené en ville et vous surveillaient (NEP3, p. 28). Confronté au fait que malgré cette surveillance, vous parvenez à vous enfuir en vous rendant simplement aux toilettes, vous dites que ça n'était pas loin et qu'ils gardaient un œil sur vous (NEP3, p. 28). Invité encore à détailler votre fuite, vous vous limitez à dire qu'ils ont été distraits par la boisson, ce qui a permis votre fuite, au cours de laquelle vous jetez votre arme en brousse (NEP3, p. 22). Vos propos contradictoires et incohérents ne permettent pas de considérer vos propos quant à cette fuite crédibles.

D'autant plus que vous mentionnez être resté prêt de deux mois en brousse avant de rejoindre Douala (NEP3, p. 5) et vous précisez n'avoir rencontré aucun Ambazonien (NEP3, pp. 22 et 23). Vos propos sont

peu vraisemblables au regard du fait que vous indiquez qu'il y a de nombreux camps ambazoniens en brousse mais que vous ignorez les positions (NEP3, p. 23). Questionné ensuite sur les éventuelles recherches menées par les Ambazoniens que vous avez fui, vous répondez qu'ils ne vous ont pas cherché afin de ne pas prendre le risque de se mettre en danger puisqu'ils ignorent les positions militaires (NEP3, p. 22). Au-delà de l'aspect hypothétique de cette réponse, elle contredit vos propos antérieurs selon lesquels les Ambazoniens se déplacent et choisissent les endroits de leurs camps car ils obtiennent des informations quant à la présence des militaires (NEP3, pp. 6 et 18). L'ensemble de vos déclarations apparait dès lors non crédible.

Ainsi, les craintes que vous invoquez vis-à-vis des autorités en raison de votre séjour aux côtés des Ambazoniens n'apparaissent pas fondées, faute de crédibilité de votre récit. Partant, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale à ce motif.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joigniez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les photos et vidéos qui représentent des combattants ambazoniens ou des civils tués (Cf. Farde documents – documents n° 1, 2 et 4) ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous n'apparaissez sur aucune de ces photos, vous ne parvenez pas à rendre consistant et convaincant le fait que vous les auriez prises vous-même (NEP2, pp. 5 et 6) et le CGRA constate que ces documents ou des exemplaires très similaires sont trouvés de façon très aisée sur internet. Partant, ces documents ne sont pas probants de ce que vous avancez et ne démontrent en aucun cas une situation qui vous serait personnelle et individuelle.

Vous déposez également un rapport médical faisant état de douleurs aux côtes, que vous déclarez liées aux coups que vous auriez reçus. Vous situez ces coups aux côtes lors de séjour auprès des Ambazoniens (NEP1, p. 17 ; NEP2, p. 15 ; NEP3, p.8). Ce document mentionne cependant que vous auriez consulté un médecin dans votre pays d'origine en raison des coups reçus, et qu'il vous aurait prescrit des anti-douleurs (Cf. Farde documents – Document n° 3), élément que vous ne mentionnez aucunement durant vos entretiens personnels. Or, il est invraisemblable que les Ambazoniens vous aient permis de consulter un médecin dans les circonstances que vous décrivez. Ce constat appuie l'absence de crédibilité de votre récit.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] de l'article 1er, par. A, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ; de l'interdiction de la discrimination* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les divers éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son séjour de plusieurs semaines dans un camp ambazonien ainsi que vis-à-vis des Ambazoniens qu'il aurait trahis en s'enfuyant.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les différents éléments versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le requérant joint tout d'abord au dossier administratif diverses photographies et vidéos. Lors de ses entretiens personnels, le requérant précise qu'il n'est pas représenté sur ces clichés qui représentent des combattants ambazoniens ou des civils tués, ni sur les vidéos qui se trouvent sur la clé usb qu'il dépose. Comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à rendre consistant et convaincant le fait qu'il aurait lui-même pris certaines de ces photographies dont des exemplaires très similaires sont trouvés de façon très aisée sur Internet. Il en est de même pour ce qui est de la vidéo qu'il déclare avoir filmée lors des rites initiatiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mai 2022, pp. 18, 19 et 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 juin 2022, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 août 2022, pp. 23 et 24). Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Quant à la photographie d'un bras avec un tatouage de serpent que le requérant transmet aux services de la partie défenderesse lors de son troisième entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 août 2022, pp. 4 et 5), aucun élément tangible ne permet de garantir qu'elle le concerne personnellement, dès lors que son visage n'y apparait pas, ni qu'elle ait un quelconque lien avec les faits qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.5.3. Le requérant produit également au dossier administratif certains documents médicaux relatifs à son historique médical, aux consultations dont il a bénéficié auprès de praticiens ainsi qu'aux examens médicaux (et leur prise en charge) qu'il a passés en Belgique, notamment en radiologie. Il en ressort en particulier que le requérant souffre de douleurs notamment au niveau des côtes (v. plus spécifiquement le document intitulé « Historiek Overzicht medisch dossier » ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 juin 2022, p. 17). Ces pièces - passablement anciennes - n'apportent toutefois aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des douleurs évoquées. Aucune d'elles ne contient, en outre, d'élément concret permettant d'établir un lien de corrélation entre ces douleurs et les circonstances relatées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le document intitulé « Historiek Overzicht medisch dossier » indique, de manière très succincte, que le requérant a consulté en septembre 2020 « suite à des coups reçu[s] il y a 6 mois ». Rien n'indique donc que ces « coups » auraient été assénés dans le contexte allégué par le requérant. Ce même document mentionne aussi que le requérant « A vu un Docteur au pays un Docteur qui n'a pas fait d'examen mais qui a donné des anti-douleur », ce à quoi il n'a fait aucune allusion lors de ses entretiens personnels, tel que le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision. De surcroît, le document le plus récent (qui émane de l'« azdelta ») date du mois de juin 2022, soit d'il y a plus d'un an et demi, et conclut à un examen (« RX-thorax ») dans les limites de la normale. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les douleurs dont souffre le requérant, telle que sommairement évoquées dans les pièces médicales jointes au dossier administratif, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ne peut pas non plus être tiré de conclusion particulière du cliché représentant une cicatrice que le requérant apporte lors de son troisième entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 août 2022, pp. 4 et 5). En effet, la force probante de cette photographie est très limitée ; le Conseil ne peut s'assurer de l'identité de la personne qui y figure - le visage du requérant n'y étant à nouveau pas visible -, ni du contexte dans lequel cette lésion a été occasionnée (date et lieu). Le Conseil s'étonne également qu'aucune pièce jointe au dossier administratif ne confirme que le requérant présente une telle cicatrice sur le corps.

5.5.4. Le Conseil relève au surplus qu'en l'état, le requérant ne produit au dossier aucun commencement de preuve de ses données personnelles (nationalité et identité), de son installation dans la zone anglophone du Cameroun (région de Kumba) où il invoque avoir rencontré les problèmes qui l'ont poussé à quitter son pays,

ni de son travail à cet endroit durant cette période. Interrogé à cet égard lors de l'audience, il n'apporte aucune explication pertinente quant à cette carence.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur les points centraux de son récit manquent de consistance et de crédibilité. Ainsi, le Conseil remarque avec la partie défenderesse que lors de ses entretiens personnels, le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et détaillées concernant l'identité des personnes enlevées avec lui par les Ambazoniens ainsi que concernant son vécu dans leur camp durant plusieurs semaines. De plus, comme la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il est peu plausible que le requérant affirme avoir transféré des photographies et vidéos sur les Ambazoniens à son employé et qu'il en aurait gardées certaines sur son téléphone alors qu'il déclare dans le même temps que le seul fait d'être en possession de tels éléments aurait pu lui valoir une incarcération au Cameroun et que les téléphones sont fouillés par les autorités camerounaises aux points de passage routiers qu'il aurait été amené à franchir pour revenir à Douala. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit que donne le requérant de son évasion du camp ambazonien n'est pas davantage vraisemblable, tel que relaté. Enfin, le Conseil relève encore comme la partie défenderesse que lorsque le requérant est interrogé sur les éventuelles recherches menées par les Ambazoniens après sa fuite de leur camp, ses propos apparaissent également peu convaincants voire évolutifs.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Dans son recours, le requérant se limite en substance tantôt à développer des considérations théoriques et à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à tenter de justifier les insuffisances de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, le requérant répète que s'il ne connait pas l'identité des personnes retenues avec lui par les Ambazoniens c'est parce qu'ils « […] n'ont pas eu le temps d'échanger les noms » et regrette que la partie défenderesse ait fait « […] abstraction de l'état d'esprit de personnes placées dans une telle situation de détention ». Concernant sa vie dans le camp, il souligne « […] qu'il est tout à fait normal qu'il y ait une sorte de routine dans un cadre de vie comme celui-là » et « […] qu'il n'y avait aucune proximité particulière entre [lui] et le chef […] de telle sorte qu'il n'avait pas la possibilité de connaître beaucoup de choses de son identité ». S'agissant des rites initiatiques auxquels il déclare avoir été soumis et de la protection offerte par les grigris, il considère qu'il convient de tenir compte « […] de [s]a position […] dans la structure globale », que « […] c'est une pratique et une conviction, marquées par une conception mystique, qu'il a trouvé sur place » et qu'« […] il n'élude pas la question comme la partie adverse le soutient, mais répond avec raison que c'est plutôt l'affaire du marabout […] ». Quant à « […] la prise de risque par rapport au possible contrôle des téléphones aux points de passage », il argue que ce « […] risque n'a pas été calculé » et que « […] c'est d'ailleurs le cas de beaucoup de personnes, qui peuvent être naïves, et peut être le regretter plus tard ». Pour ce qui est de son évasion du camp, il rappelle « […] que les ambazoniens ont été distraits par la boisson, un scénario qui n'est pas déraisonnable comme la partie adverse l'insinue ». Il soutient enfin que s'il n'a pas croisé d'Ambazoniens par la suite c'est parce que ceux-ci « […] ne connaissant pas toutes les positions occupées par les forces de l'ordre gouvernementales, […] ne pouvaient pas se permettre de ratisser toute la brousse car ils évitaient la confrontation dans toute la mesure du possible » et qu'« […] en cas de fuite d'un individu isolé […], les ambazoniens laissent tout simplement tomber toute recherche ».

Le Conseil ne peut faire siennes ces diverses remarques et explications qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel voire hypothétique, ne le convainquent pas et laissent en tout état de cause entières les importantes carences de son récit d'asile.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en qu'elle reproche à la partie défenderesse le caractère « vague » de sa question au sujet de « la vie au sein des Ambaboys » et de n'avoir pas clairement précisé ses attentes à ce sujet. Le Conseil estime pour sa part après lecture des notes des entretiens personnels que le requérant a été longuement et adéquatement interrogé au sujet de son vécu dans le camp des Ambazoniens - principalement lors de son troisième entretien personnel - mais que malgré les multiples questions qui lui ont posées dans un langage clair et accessible, ses déclarations manquent de consistance

et ne reflètent pas un sentiment de vécu (v. notamment à cet égard *Notes de l'entretien personnel* du 30 août 2022, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32). De plus, dans son recours, le requérant s'abstient de fournir la moindre information nouvelle, concrète et consistante à propos de cette période qu'il déclare avoir passée dans un camp d'Ambazoniens. La critique manque dès lors de tout fondement.

En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de vraisemblance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse concernant les faits marquants qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui seraient à l'origine de son départ du Cameroun, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mai 2022, p. 8).

Il découle de ce qui précède que l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être accueillie en ce qu'elle n'apporte en définitive aucun élément utile pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Au surplus, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil relève d'autres incohérences qui le confortent dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Cameroun pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Ainsi, si lors de ses entretiens personnels, le requérant précise avoir vécu à Kumba à partir de l'année 2017 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mai 2022, pp. 7, 8, 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 juin 2022, pp. 18 et 19), devant les services de l'Office des étrangers, il déclare qu'il résidait à Kumba depuis l'enfance (v. *Déclaration*, question 10).

De plus, le Conseil remarque aussi que la version que le requérant a fournie dans son *Questionnaire* (v. question 5) diverge de ses propos lors de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 9 mai 2022, pp. 16 et 17). En effet, contrairement à ce qu'il rapporte devant les services de la partie défenderesse, il ne fait aucune mention explicite, dans son *Questionnaire*, de son enlèvement allégué par les Ambazoniens, de son vécu dans un de leurs camps ni de sa fuite après plusieurs semaines passées parmi eux.

Interrogé à l'audience à propos de ces contradictions, le requérant n'apporte aucune explication pertinente, se limitant tout au plus à évoquer des « incompréhensions » à l'Office des étrangers.

5.10. A cela s'ajoute encore que lors de l'audience, le requérant explique qu'il s'est adressé à l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles en 2023 afin d'obtenir certains documents dans le cadre de la procédure de reconnaissance de sa fille née en Belgique la même année, ce qui relativise encore davantage les craintes et risques qu'il formule vis-à-vis de ses autorités nationales.

5.11. Par ailleurs, dans son recours, le requérant invoque encore que le Conseil a jugé « […] de manière constante, que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains […] » (v. requête, p. 7). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.12. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que

possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.13. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de « l'interdiction de la discrimination », il est irrecevable, le requérant n'explicitant pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe en prenant sa décision.

5.14. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise et circonstanciée à cet égard.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Conseiller délégué aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Conseiller délégué a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD